



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°004/2012/ANRMP/CRS DU 22 MARS 2012 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P80/2011 ORGANISE PAR LA SOCIETE DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT (SOGEPIC)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise INTERCOR en date du 06 février 2012 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Monsieur AKO Yapi Eloi, membre ;

Etaient représentés, Messieurs YEPIE Auguste et TRAORE Brahim, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 06 Février 2012 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de Marchés Publics (ANRMP) sous le n°592, la Société INTERCOR a saisi l'ANRMP d'un recours aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres n°P80/2011 organisé par la Société de Gestion du Patrimoine immobilier de l'Etat.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SOGEPPIE) a organisé un appel d'offres n°P80/2011 relatif au gardiennage des bâtiments administratifs, réparti en 3 lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 15 décembre 2011, les entreprises INTERCOR, 2 SP, IGG, GOSSAN SECURITE SERVICES, GYPAEL SECURITY et DRACI ont soumissionné ;

Par procès-verbal en date du 20 décembre 2011, trois entreprises ont été déclarées attributaires ; ce sont :

- l'entreprise INTERCOR pour le lot n°1, au prix Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante six millions huit cent quatre vingt dix mille (66.890.000) FCFA ;
- la société GOSSAN SECURITE SERVICE pour le lot n°2, au prix Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante onze millions huit cent cinquante deux mille deux cent quarante huit (71.852.248) FCFA ;
- l'entreprise DRACI pour le lot n°3, au prix Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante huit millions sept cent dix mille quatre cent (48.710.400) FCFA ;

Suite à la notification de cette attribution par correspondance en date du 23 janvier 2012, l'entreprise INTERCOR a exercé, par correspondance en date du 26 janvier 2012, un recours gracieux devant la SOGEPPIE aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres n°P80/2011 relativement aux lots n°2 et 3 ;

Devant le rejet de sa requête, aux termes de la correspondance n°0282/SOGEPPIE/DE/SDTR/DN/Kap de la SOGEPPIE en date du 1^{er} février 2012, l'entreprise INTERCOR a alors saisi le 06 février 2012, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES REQUETES

A l'appui de sa requête, l'entreprise INTERCOR fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir attribué les lots n°2 et 3 respectivement aux entreprises GOSSAN SECURITE SERVICE et DRACI, en violation des dispositions pertinentes du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Elle prétend en effet que les notes octroyées à ses concurrents au niveau du matériel d'intervention ne sont pas justifiées au motif qu'elle est la seule à détenir des véhicules en son nom,

attestés par la production des pièces administratives (cartes grises, visites techniques et assurances) ;

L'entreprise INTERCOR illustre ses allégations en expliquant, s'agissant de la société GOSSAN SECURITE SERVICES, que les véhicules présentés par cette Société à Responsabilité Limitée(SARL) ne sont pas sa propriété mais appartiennent plutôt à Monsieur KOFFI N'GUESSAN, son Directeur Général ;

Elle ajoute, concernant la Société DRACI qui est une entreprise individuelle, que le propriétaire de cette entreprise étant décédé depuis plus d'un an, celle-ci ne peut plus participer valablement à des appels d'offres, encore moins présenter des véhicules appartenant au défunt, ou à son frère.

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES DE LA SOCIETE DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT (SOGEPiE)

La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de la SOGEPiE fait valoir, aux termes de sa correspondance en date du 1^{er} février 2012, que l'attribution des lots n°2 et 3 au profit des entreprises GOSSAN SECURITE et DRACI est conforme au RPAO, d'autant plus que ses travaux ont été validés par la Direction des Marchés Publics (DMP), de sorte qu'elle maintient ses décisions d'attribution ;

L'autorité contractante rejette par ailleurs les griefs portés par la requérante, aux termes de sa lettre en date du 1^{er} mars 2012, en réponse à la correspondance de l'ANRMP lui demandant ses observations sur la plainte de l'entreprise INTERCOR ;

En effet, s'agissant de la société GOSSAN SECURITE SERVICE, la SOGEPiE estime que cette société étant nouvelle, la mise à disposition par le gérant des véhicules détenus en propre était conforme au RPAO, ce qui justifie l'octroi de la totalité des points ;

Concernant l'entreprise DRACI, la SOGEPiE justifie la note 10/10 qu'elle a attribuée au titre du matériel d'intervention par le fait que cette entreprise soit familiale de sorte que les véhicules présentés dans l'offre technique, dont certains sont la propriété de Docteur GOUET ZROH Julien, nouveau gérant de l'entreprise DRACI en remplacement de feu GOUET François, propriétaire de cette entreprise, sont également conformes au RPAO.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures**

soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, suite à la notification, par correspondance en date du 23 janvier 2012, des résultats de l'appel d'offres n°P80/2011, l'entreprise INTERCOR a exercé le 26 janvier 2012, soit dans les trois (03) jours ouvrables qui ont suivi, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, la requérante a agi conformément aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « ***Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.***

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante par correspondance en date du 1^{er} février 2012, soit dans les délais réglementaires de cinq (5) jours ouvrables, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 08 février 2012 pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, le recours exercé par l'entreprise INTERCOR le 06 février 2012, soit trois (03) jours ouvrables après la décision de l'autorité contractante est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR conteste d'une part, la notation arbitraire dont elle serait l'objet sur les lots 1, 2 et 3 et d'autre part, l'attribution injustifiée des lots 2 et 3 à la société GOSSAN SECURITE SERVICE et à l'entreprise DRACI, au regard du RPAO.

1/ Sur la notation arbitraire dont serait fait l'objet l'entreprise INTERCOR

Considérant que la requérante estime que la note qui lui a été attribuée sur les trois(03) lots relativement aux « *moyens d'intervention* » est arbitraire, ce qui a eu pour conséquence de faire baisser de huit (08) points, la note totale obtenue sur chacun des lots ;

Qu'il ressort effectivement de l'examen du tableau des critères de notation mentionné à la page 5 du rapport d'analyse, que la note de 2/10 a été attribuée à la requérante pour chacun des trois (03) lots, en ce qui concerne l'organisation du travail (équipements d'intervention + planning de travail) situé dans la rubrique « *moyens d'intervention* », alors que le rapporteur a paradoxalement

reconnu que l'entreprise INTERCOR remplit toutes les conditions à ce niveau, en inscrivant devant chaque critère, la mention « oui ».

Qu'interrogée par l'ANRMP sur les critères d'attribution de cette note à la requérante, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 15 mars 2012, s'est justifiée en indiquant que les critères de notation sont laissés à la libre appréciation de la COJO ;

Considérant au contraire, qu'une évaluation pour être sincère, doit être exhaustive et reposer sur les critères objectifs tels que prescrits par le RPAO et ne saurait donc être laissée au libre arbitre de la COJO ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que la note 2/10 attribuée à la requérante à la rubrique « moyens d'intervention », alors même que pour chaque critère d'évaluation, la mention « oui » a été retenue, n'est nullement justifiée de sorte que les décisions d'attribution prises sur cette base par la COJO encourent l'annulation.

2/ Relativement à l'attribution du lot n°2 à la société GOSSAN SECURITE SERVICE

Considérant que la requérante conteste l'attribution du lot n°2 à la société GOSSAN SECURITE SERVICE aux motifs que les deux (2) véhicules proposés par cette dernière dans son offre ne lui appartiennent pas en propre et que c'est à tort que la COJO lui a attribué la note de 10/10 en ce qui concerne le matériel d'intervention ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier, notamment les cartes grises desdits véhicules que ceux-ci sont effectivement la propriété de Monsieur KOFFI N'GUESSAN, présenté comme le Directeur Général de la Société GOSSAN SECURITE SERVICE ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5.2 du RPAO « ***L'entrepreneur doit justifier le parc propre de matériel par la présentation de pièces fiables (titre de propriété, reçu d'achat etc.) et les éléments à acheter ou à louer par la présentation des contrats d'intention d'achats ou de location. (...)*** » ;

Qu'il s'évince des dispositions précitées que les véhicules proposés dans l'offre doivent, soit être la propriété de l'entreprise soumissionnaire, soit faire l'objet d'un contrat d'intention d'achat ou de location dûment établi ;

Que dans le cas d'espèce, GOSSAN SECURITE SERVICE étant une Société à Responsabilité Limitée dotée de la personnalité morale et d'un patrimoine propre distincts de ceux de son gérant, elle se devait de proposer des véhicules, soit immatriculés à son nom, soit objet d'un contrat de location ou d'intention d'achat ;

Que ce faisant, c'est en parfaite violation des dispositions du RPAO que la totalité des points (10/10) a été attribuée à la société GOSSAN SECURITE SERVICE, sous le chapitre des moyens d'intervention ;

Considérant en outre, qu'il ressort de l'examen de la page 18 du procès verbal d'analyse que le chef d'équipe de nuit de la société GOSSAN SECURITE SERVICE a obtenu la 17,67 alors que le personnel d'encadrement est noté sur 10 ;

Qu'interrogée également par l'ANRMP sur ce point, l'autorité contractante a indiqué qu'il s'agit d'une erreur qui a profité à cette société ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision de la COJO a manqué de sincérité et encourt l'annulation de ce fait.

3/ Relativement à l'attribution du lot n°3 à la Société DRACI

Considérant que l'entreprise INTERCOR conteste d'une part, l'admission de l'entreprise DRACI à la compétition au motif que le commerçant exerçant sous cette dénomination commerciale étant décédé, celle-ci ne peut valablement continuer à participer à un appel d'offres et d'autre part, la note qui a été attribuée à cette dernière en ce qui concerne le matériel d'intervention, en arguant que l'autocar proposé dans l'offre technique appartient à son frère, Docteur GOUET Zroh Julien ;

Considérant cependant que s'il est vrai que Monsieur GOUET François, propriétaire de l'entreprise DRACI est décédé le 20 novembre 2009 ainsi qu'il résulte de l'avis de décès n°14840 publié sur le site internet www.abidjan.net et reconnu par la SOGEPIE, il reste que par ordonnance n°068/2010 en date du 21 janvier 2010, le Président du Tribunal de Première Instance de Yopougon a nommé Monsieur GOUET ZROH Julien, en qualité d'administrateur provisoire de l'entreprise DRACI ;

Qu'en vertu de cette décision de justice, exécutoire par provision, Monsieur GOUET ZROH Julien peut, en sa qualité d'administrateur provisoire, soumissionner à un marché public au nom et pour le compte de l'entreprise DRACI ;

Qu'il y a lieu de débouter l'entreprise INTERCOR sur ce chef de demande ;

Que par contre, s'agissant du véhicule appartenant à Monsieur GOUET ZROH Julien, bien que ce dernier ait la qualité d'administrateur provisoire, son patrimoine ne saurait se confondre à celui de l'entreprise administrée, qui appartient aux ayants-droit de feu GOUET François ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a pris en compte le véhicule appartenant à Monsieur GOUET ZROH Julien pour attribuer 10/10 à l'entreprise DRACI ;

Qu'il y a lieu de constater que l'évaluation de la COJO a manqué de sincérité sur ce point et encourt l'annulation.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 06 février 2012 par l'entreprise INTERCOR devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Dit que l'évaluation des offres faite par la COJO comporte des insuffisances entachant la sincérité de ses décisions d'attribution ;
- 3) Déclare l'entreprise INTERCOR partiellement fondé en ses prétentions ;

- 4) Ordonne l'annulation des décisions d'attribution des lots 2 et 3 au profit des entreprises GOSSAN SECURITE SERVICES et DRACI ;
- 5) Ordonne en outre à la COJO de reprendre son évaluation en tirant toutes les conséquences résultant de la présente décision ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR, aux autres soumissionnaires et à la SOGEPIE avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA